

elles et ne l'ont montré que pour éluder cette disposition.

La loi sous le régime de laquelle les règlements sont établis permet d'interpréter cette disposition. Ces personnes "possédaient cet argent comme bien propre". Les règlements ne sauraient aller au delà de la loi. S'ils ont une portée plus étendue, il y a excès de juridiction. Or, on me renvoie à l'article 23 de la loi de l'immigration qui restreint le pouvoir du tribunal de reviser, annuler, infirmer, restreindre ou autrement modifier l'ordonnance du fonctionnaire en autorité. A mon avis, l'ordonnance du fonctionnaire en autorité n'a pas été rendue en conformité des dispositions de la loi relative à la détention ou à la déportation des immigrants refusés.

La députation se rappelle que la prescription législative est que le tribunal ne doit pas intervenir lorsque les procédures ont été intentées conformément aux dispositions de la loi. (Lisant):

En premier lieu, il n'a pas agi en conformité de la loi, mais toutes les dispositions semblables sont soumises à la condition que le tribunal doit avoir juridiction.

Dans un cas comme celui-ci où je vois que le fonctionnaire était si évidemment en faute, je crois avoir raison de m'en tenir strictement à la lettre de la loi. Ceci est un ordre d'un tribunal inférieur.

A la face même de cet ordre. . .

Il parlait de l'ordre de déportation.

. . . il n'apparaît pas que M. Barnstead avait juridiction, savoir qu'il n'existait pas de conseil d'enquête ici ou à un port secondaire, tel que le veut l'article 22. Et ce n'est que dans ce cas-là que M. Barnstead aurait eu juridiction.

Les présomptions ne sont pas en faveur du tribunal inférieur. L'article 17 exige en outre que la décision du conseil interdisant un immigrant soit couchée par écrit et que ce conseil ait un secrétaire pour tenir des écritures de ses actes. Comment un ministre peut-il décider un appel à moins que ces conditions ne soient remplies. Et l'article 22 oblige le fonctionnaire à suivre aussi exactement que possible la procédure que le conseil d'enquête est tenu de suivre. A mon avis, les trois détenus doivent être libérés.

(Signé) Wallace Graham,

J. C. S.

Halifax, 29 mars 1913.

Ces immigrants ont donc été remis en liberté par l'ordre d'un juge. Ainsi que la Chambre le remarquera, le juge a prétendu que les fonctionnaires de l'immigration n'avaient pas observé toutes les dispositions de la loi: conséquemment, le fonctionnaire n'avait pas juridiction et la procédure était irrégulière. Le juge en conclut donc que le fonctionnaire n'avait pas juridiction, mais que lui, le juge, avait le pouvoir de remettre en liberté ceux qui avaient été emprisonnés. Il décida aussi que l'argent appartenait aux immigrants en parts égales.

Sir WILFRID LAURIER: Autant que j'ai pu comprendre ce que dit le juge Graham,

il prétend, parce que l'on n'a pas établi qu'un conseil d'enquête avait été formé, que conséquemment le fonctionnaire n'avait pas de juridiction.

M. CROTHERS: Il n'a pas été démontré qu'un conseil d'enquête existât. Mais le juge a décidé que la loi donnait un droit parfait à un immigrant, portant sur lui de l'argent emprunté, d'entrer dans le pays. Il fait voir la différence entre un simple prêt d'argent et le fait de mettre une certaine somme entre les mains d'une personne pour l'espace de quelques minutes ou d'une heure et se la faire remettre ensuite. Si la décision du juge que cet argent était de la nature d'un prêt doit tenir, et tant que l'argent était en la possession des immigrants, c'était bien leur propriété dans le sens que le veulent les règlements, et conséquemment, que ces immigrants ne pouvaient pas être interdits, alors nous ne pouvons pas déporter les immigrants qui sont aujourd'hui à Toronto. Je ne sais pas quelles preuves on a apportées devant le greffier de la cité de Toronto, mais elles n'étaient pas suffisantes pour l'engager à porter plainte au département de l'Intérieur afin de faire déporter ces immigrants. Je dis donc que le département de l'Immigration a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui dans le cas présent pour se rendre au désir de celui qui a porté plainte, et faire respecter la loi. Il est possible que l'agent d'immigration à Halifax n'ait pas observé strictement à la lettre toutes les dispositions de la loi. Je suppose que, théoriquement, la tête du département en est responsable, mais en réalité elle ne l'est pas. Je me ferai un devoir d'appeler l'attention des fonctionnaires sur les observations du juge, afin qu'à l'avenir ils veillent à ne pas commettre d'erreur de ce genre, si c'était une erreur dans ce cas-ci.

Il y a deux points dans le jugement de l'honorable juge Graham que la Chambre doit considérer. Le premier est que cet argent appartenait aux immigrants. On le leur avait donné simplement dans le but de passer à l'examen des fonctionnaires, le remboursement devant s'en faire en nature, plus tard. En d'autres mots, l'argent leur était prêté pour leur permettre de passer à l'examen des fonctionnaires de l'immigration, et il n'y avait pas lieu de les déporter. C'est un jugement très important s'il doit être maintenu. Il sera peut-être nécessaire de modifier la loi, parce que je crois que ce n'est pas l'intention de cette Chambre que la loi soit faite ainsi que le juge l'interprète.

Le deuxième point est celui de la juridiction. Je prétends que le département d'Immigration a fait tout en son pouvoir dans des limites raisonnables, pour faire observer cette loi, qui a été adoptée sous